

DEUXIÈME SEMESTRE.

(TOME X, BULL. OFF.)

22 JUILLET 1834. — n. 598. — *Loi qui affecte les sommes de 50.000 et de 80.000 fr. aux travaux de réparations aux digues de la Meuse et aux ouvrages pour arrêter les envahissemens du bras de l'Ourthe dit Forchu-Fossé* <sup>1</sup>. — (Bull. offic., n. XL.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Une somme de cinquante mille francs est affectée aux travaux de réparations à faire aux digues de la Meuse dans le Limbourg.

2. Une somme de quatre-vingt mille francs est affectée aux ouvrages à exécuter dans le but d'arrêter les envahissemens du bras de l'Ourthe dit Forchu-Fossé.

3. Les sommes ci-dessus seront mises à la disposition du gouvernement pour exécuter les travaux d'office, à charge de prendre ses recours contre qui il appartiendra.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

22 JUILLET 1834. — n. 599. — *Loi qui rend obligatoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1836 la loi du 18 juillet 1832 sur les concessions de péages* <sup>2</sup>. — (Bull. offic., n. XL.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les

<sup>1</sup> Proposition à la Chambre des Représentans, lors de la discussion du budget de l'intérieur, par MM. Olislagers, De Behr, et autres. — Rapport par M. De Puydt, le 16 juin; projet présenté en conséquence par le ministre de l'intérieur, le 20; discussion, les 21 juin et 1<sup>er</sup> juillet; adoption, par 49 votans contre 11, le 3 juillet. (Monit. des 17, 21, 22 juin, 2 et 4 juillet).

Envoi au Sénat, le 15 juillet. — Rapport par M. Vanderstraeten de Ponthoz, le 16; discussion, les 17 et 18; adoption à cette dernière séance, par 23 votans contre 11. (Mon. des 16, 17, 18, 19, et 24). Voy. l'arrêté du 31 octobre 1834.

3<sup>me</sup> SÉR. — TOME IV.

Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. La loi du 18 juillet 1832 sur les concessions de péages sera obligatoire jusqu'au premier janvier 1836 <sup>3</sup>.

2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

22 JUILLET 1834. — n. 600. — *Loi qui accorde une pension de 1,500 francs à la veuve Engelspach-Larivière* <sup>4</sup>. — (Bull. offic., n. XL.)

Léopold, etc.

Vu l'art. 114 de la Constitution ;

Voulant récompenser, dans la personne de la veuve Engelspach-Larivière, les éminens services rendus par son mari en qualité d'agent-général du Gouvernement provisoire de la Belgique ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

*Article unique.* Une pension annuelle et viagère de la somme de quinze cents francs sera accordée, à dater de la promulgation de la présente loi, à la veuve du sieur Engelspach-Larivière, ex-agent du Gouvernement provisoire de la Belgique.

Cette pension, qui sera payée à ladite veuve

<sup>2</sup> Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de l'intérieur, le 10 juin. — Rapport, par M. De Puydt, le 17; discussion à la même séance, et adoption, par 57 votans contre 1. (Monit. des 11 et 18).

Envoi au Sénat, le 15 juillet. — Rapport, par M. Vanderstraeten de Ponthoz, le 16; adoption unanime sans discussion, le 17. (Monit. des 16, 17, et 18).

<sup>3</sup> Le projet du ministre portait : « Est prorogée indéfiniment. »

<sup>4</sup> Présentation à la Chambre des Représentans, le 12 décembre 1833. (Monit. des 14, 20 et 23). — Rapport, par M. D'huart, le 23 mai 1834; discussion et

jusqu'à son décès, est réversible sur ses enfans existant actuellement jusqu'à leur majorité.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

22 JUILLET 1834. — N. 601. — *Loi qui accorde une pension de 1,200 francs à la nommée Catherine Syben, veuve de François Delin* <sup>1</sup>. — (Bull. offic., n. xli.)

Léopold, etc.

Vu l'autorisation donnée au nommé Delin, en octobre 1830, par le comité central du gouvernement provisoire, de prendre possession de la citadelle et de la ville d'Anvers et de les faire occuper au nom du peuple belge;

Vu l'arrêté du Gouvernement provisoire de la Belgique, en date du 6 novembre 1830;

Vu l'art. 114 de la Constitution;

Considérant que le nommé Delin est mort le 27 octobre 1830, en accomplissant l'importante et périlleuse mission qui lui avait été confiée et après s'être éparé de divers postes;

Voulant récompenser, dans la personne de la veuve Delin, le dévouement de son fils à la cause de l'indépendance nationale;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit:

*Article unique.* La pension annuelle et viagère de trois cents francs dont jouit la nommée Syben (Catherine), veuve de Delin (François), domiciliée à Anvers, et qui lui a été accordée en vertu de l'art. 2 de l'arrêté du Gouvernement provisoire de la Belgique, en date du 6 novembre 1830, sera portée à la somme de douze cents francs à dater de la promulgation de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

22 JUILLET 1834. — N. 602. — *Loi qui accorde des pensions à la nommée Penningue et aux sieurs Meeuws, Depoorter et Wailly* <sup>2</sup>. — (Bull. offic., n. xli.)

adoption unanime, le même jour, par 70 votans. (Monit. du 24.)

Envoi au Sénat, le 15 juillet. — Rapport par M. D'Haultpenne, le 16; adoption sans discussion, le 17, à l'unanimité de 35 votans. (Monit. des 16, 17 et 18.)

<sup>1</sup> Présentée, discutée et adoptée comme la loi précédente.

Léopold, etc.

Vu l'art. 114 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de récompenser, dans la personne de Penningue (Marie-Catherine-Josèphe), le dévouement à la cause nationale du sieur Chodoire (Jérôme-Joseph), décédé à Namur, le 2 octobre 1830, des suites d'une blessure reçue en combattant contre les Hollandais;

Considérant que les sieurs Meeuws (Jean) et Depoorter (Frédéric) ont été grièvement blessés le 2 février 1831, à Gand, en combattant pour la même cause contre les soldats du traître Ernest Grégoire, et que le nommé Dewaen (Pierre), fils de Dewaen (Jean) et de Wailly (Jeanne-Catherine), a été tué dans le même combat;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit:

Art. 1. Une récompense annuelle de la somme de trois cent soixante-cinq francs, payable à dater de la promulgation de la présente loi et jusqu'au jour du décès des titulaires, est accordée à chacun des individus dont les noms suivent:

1<sup>o</sup> A la nommée Penningue (Marie-Catherine-Josèphe), domiciliée à Namur;

2<sup>o</sup> Au sieur Meeuws (Jean), domicilié à Gand;

3<sup>o</sup> Au sieur Depoorter (Frédéric), domicilié à Gand.

2. Une pension annuelle de la somme de trois cents francs, payable à dater de la promulgation de la présente loi, est accordée jusqu'au jour de son décès à la nommée Wailly (Jeanne-Catherine), domiciliée à Alost.

3. Ces pensions seront inscrites au grand-livre de la dette publique.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

25 JUILLET 1834. — N. 603. — *Loi sur les démonstrations orangistes et le port public des insignes distinctifs d'une nation étrangère* <sup>3</sup>. — (Bull. offic., n. xlii.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les

<sup>2</sup> Présentée, discutée et adoptée, avec et comme la loi n<sup>o</sup> 600.

<sup>3</sup> Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de la justice, le 15 mai 1834. — Rapport par M. Pollenus, le 28 mai; discussion, les 4, 5 et 6 juin; adoption, le 9, par 60 votans contre 4. (Monit. des 16, 19, 29 mai, 1<sup>er</sup>, 5, 6, 7 et 10 juin).

Envoi au Sénat le 15 juillet. — Rapport par M. le